

Le sénateur Flynn: Nous avons parlé ce matin de la difficulté d'imposer à un Canadien qui va vivre à l'étranger l'obligation d'assurer l'acquiescement de l'impôt. Le Gouvernement ne fournit pas de moyen de remédier à cette situation. Mais dans le cas présent il résout la difficulté en rejetant l'obligation sur l'acheteur. Je trouve cela absurde. C'est imposer une obligation à quelqu'un que le problème du paiement de l'impôt ne concerne en rien. Si le fisc n'a pas réussi à faire appliquer une autre disposition, cela ne le justifie pas de chercher une solution par l'assujettissement d'une personne non responsable de la chose. Cela ne saurait constituer une solution raisonnable. Ça me semble tout à fait inéquitable.

Le président: C'est choisir la voie facile.

Le sénateur Flynn: J'en conviens, assurément. Néanmoins une forte protestation s'impose.

Le président: La non-résidence en l'espèce comporte ce qu'elle indique: le fait d'être un non-résident. Elle n'inclut pas seulement celui qui décide de quitter le Canada. Elle embrasse les personnes qui ont pu être en tout temps des non-résidents.

Le sénateur Lang: Un critère à la base de la retenue fiscale, n'est-ce pas que l'obligation à cet égard incombe à celui qui a la haute main sur l'argent mis en circulation? J'ai en l'idée l'employeur ou la compagnie qui verse des dividendes. En l'espèce, vous chargez de la retenue fiscale une catégorie tout à fait différente de personnes.

Le sénateur Beaubien: Ceux qui versent l'argent.

Le président: L'idée, c'est d'imposer une obligation à un ressortissant.

Le sénateur Lang: Mais il s'agit vraiment d'une retenue fiscale.

Le sénateur Flynn: En droit constitutionnel, peut-on stipuler qu'en tout cas l'acheteur aura la faculté de retenir 15 p. 100 du prix convenu, mettons pendant 3 ans, afin de permettre au fisc de vérifier si le vendeur est ou non un résident?

Le président: La réponse, c'est que nous pouvons faire toute proposition que nous jugeons réalisable pour remédier à la situation dont il s'agit.

Le sénateur Flynn: Nous pourrions le faire, même s'il est absurde de démontrer l'absurdité de la solution ici offerte.

Le sénateur Aird: Je voudrais demander aux témoins sur ce point si l'on a discuté dans les colloques ou s'ils ont entendu énoncer quelque proposition prévoyant l'intervention de compagnies dans pareille transaction, chose qui pourrait assurer quelque indemnisation. Ce pourrait être, il me semble un des moyens de régler le problème. Quelque dépense supplémentaire pourrait en résulter et cela pourrait créer un état de choses tout à fait nouveau, mais voilà un moyen de protéger l'acheteur.

Le président: Vous voulez parler de quelque organisation du genre d'une société pouvant garantir le titre de propriété?

Le sénateur Lang: C'est cela.

Le président: Puis on pourrait trouver une compagnie qui fournirait une garantie à l'égard de la résidence.

Le sénateur Flynn: Mais cela serait à l'avantage du fisc. L'idée est tout à fait nouvelle.

Le président: Parfaitement.

Le sénateur Flynn: Et je ne suis pas d'accord du tout. Le Gouvernement devrait courir le risque en cause et régler ses propres problèmes, sans exiger d'un acheteur une garantie concernant l'acquiescement d'un impôt par un tiers peut-être fraudeur.

Le président: Le cas surgit quand les gains de capital sont frappés d'un impôt et à certaines exceptions près, tous les bénéficiaires de tels gains sont assujettis à l'impôt, où que soit leur domicile.

Le sénateur Flynn: Je le sais, mais que le fisc se débrouille. Cela le regarde et ne devrait pas concerner l'acheteur.

M. Scace: Il y a un à-côté intéressant à cet égard, et pour mettre les choses dans leur vraie perspective, la plupart de nos conventions d'ordre fiscal exonèrent maintenant de l'impôt tous les gains en capital, de sorte que la mesure en question ne s'appliquerait qu'aux non-résidents de la plupart des pays avec lesquels nous n'avons pas conclu une telle convention. Bien entendu, ce n'est pas absolument vrai, car je ne pense pas que la convention canado-japonaise libère les plus-values de toute charge. Je suppose que M. Benson va faire modifier toutes nos conventions de cet ordre pour rendre impossibles les gains en capital.

Mais pour imaginer une possibilité, soit dit plus ou moins à la blague, mettons qu'un résident des États-Unis vende un bien canadien imposable à un acheteur canadien. D'après la convention en vigueur le vendeur, citoyen des États-Unis, n'est assujetti à aucun impôt en matière de plus-values, mais il est concevable que le fisc puisse interpréter l'article 116 de façon qu'il en résulte un impôt supplémentaire pour l'acheteur canadien, bien que le vendeur ne soit pas assujetti à l'impôt. La chose me paraît possible.

Le sénateur Walker: Mais cela n'aurait pas de sens.

M. Scace: Je n'imagine pas que cela se produirait, mais rigoureusement parlant, la chose est possible.

Le président: Un point de réglé.

M. Scace: Si les autres réalisations supposées nous donnent autant de tintouin que celle-ci, nous serons ici longtemps.

La suivante a trait aux donations entre vifs: En somme, à cet égard, une réalisation au juste prix marchand est censée se produire. Permettez-moi de fournir une illustration: je donne à mon fils un bien que j'ai payé \$100 et qui vaut maintenant \$200. Une plus-value de \$100 est réalisée et l'impôt sur le gain en capital est de \$50.

Le sénateur Benidickson: Que vous devez acquitter?

Le sénateur Flynn: Ou votre fils, si vous êtes un non-résident.

M. Scace: En vertu de l'article 69. De même il y a réalisation supposée en cas de décès du donateur. Au lieu de l'impôt,